

16 janvier 1996

Arrêté du Grand Conseil fixant la circonscription des paroisses catholiques chrétiennes du canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 108 et 123, 2^e alinéa de la Constitution cantonale [RSB 101.1] et l'article 8, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes [RSB 410.11],
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Art. 1 [Teneur du 5. 8. 2008]

L'Eglise nationale catholique chrétienne comprend, dans le canton de Berne, les paroisses de Berne, Bienne, St-Imier et Thoune qui couvrent les territoires suivants:

Paroisse de Berne

Les districts de Berne, Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Laupen, Schwarzenbourg, Signau, Trachselwald, Wangen, ainsi que les communes de Allmendingen bei Bern, Arni, Biglen, Bowil, Freimettigen, Grosshöchstetten, Häutligen, Konolfingen, Landiswil, Mirchel, Münsingen, Niederhünigen, Oberhünigen, Oberthal, Rubigen, Schlosswil, Tägertschi, Trimstein, Walkringen, Worb, Zäziwil *du district de Konolfingen* et Belp, Belpberg, Gelterfingen, Gerzensee, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchenthurnen, Lohnstorf, Mühledorf, Mühlethurnen, Niedermuhlern, Riggisberg, Rüeggisberg, Rümliken, Toffen et Wald (BE) *du district de Seftigen*.

Paroisse de Bienne

Les districts de Bienne, Aarberg, Büren, Cerlier, La Neuveville et Nidau.

Paroisse de St-Imier

Les districts de Courtelary et Moutier.

Paroisse de Thoune

Les districts de Thoune, du Bas-Simmental, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, d'Interlaken, de l'Oberhasli, ainsi que les communes de Aeschlen, Bleiken, Brenzikofen, Herbligen, Kiesen, Linden, Oberdiessbach, Oppligen et Wichtrach *du district de Konolfingen* et Burgistein, Gurzelen, Jaberg, Kienersrüti, Kirchdorf, Noflen, Seftigen, Uttigen et Wattenwil *du district de Seftigen*.

Art. 2

Sont membres de l'Eglise catholique chrétienne tous les habitants des paroisses circonscrites ci-dessus qui remplissent les exigences statutaires ecclésiastiques de cette Eglise.

Art. 3

La desserte pastorale de la paroisse de Thoune est assurée par la paroisse de Berne. Elle est réglementée dans un contrat de desserte.

Art. 4

Les modifications de la composition des paroisses actuelles et la création de nouvelles paroisses nécessitent l'approbation du Grand Conseil.

Art. 5

Le présent arrêté remplace le décret du 10 mai 1949 fixant la circonscription des paroisses catholiques chrétiennes du canton de Berne qui est abrogé dans le cadre de la modification de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur [1. 7. 1996] en même temps que la modification du 12 septembre 1995 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises. [RSB 410.11]

Berne, 16 janvier 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Appendice

16.1.1996 AGC

ROB 96-27; en vigueur dès le 1. 7. 1996

Modification

5.8.2008 AGC

ROB 08–105 (ch. 4); AGC concernant la fusion des communes municipales de Riggisberg et de Rüti bei Riggisberg en une commune municipale du nom de Riggisberg; en vigueur dès le 1. 1. 2009